

ONG ENFANT EPANOUI -BENIN

BP:51NIKKI TEL 66304473 / 65690009 /96114044

Email : enfantepanouib_ong@yahoo.fr

QUARTIER GOUROU SUR LA VOIE PAVEE A 80M APRES LA PHARMACIE DON DE DIEU
EN ALLANT AU PALAIS ROYAL.

N°d'enregistrement 2005/027/PDBA/SG/SGA-DASCSR du
18/08/2005

Compte Bancaire : N° 002224450139 ORABANK – EEB ONG



REGLEMENT INTERIEUR

de l'ONG

« ENFANT-EPANOUI-BENIN »

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète dans les détails les statuts de l'ONG ENFANT EPANOUI BENIN. Il fixe les modalités de l'ONG, les droits et devoirs des membres, précise les attributions des différents organes d'administration et contrôle le processus interne de prise de décision et les relations avec les autres partenaires.

Article 2 : L'ONG ENFANT EPANOUI BENIN est une Organisation Non Gouvernementale apolitique dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et organisationnelle. Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du Août 1901 et les statuts adoptés le 26/05/2005.

Article 3 : Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'ONG ENFANT EPANOUI BENIN.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION AU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les dispositions du chapitre 4 des statuts définissent l'organisation, le fonctionnement et les attributions des instances de l'ONG.

Article 5 : L'adhésion à l'ONG ENFANT EPANOUI BENIN implique l'acceptation de son règlement intérieur, de ses statuts, de sa philosophie de développement et du versement intégral des frais d'adhésion.

Article 6 : Les demandes d'adhésion sont adressées au CA qui se prononce après une enquête de moralité sur le requérant. Son admission ou son refus à l'ONG lui est notifiée par le CA un mois au plus après l'AG suivante.

Article 7 : Les droits d'adhésions sont fixés à quinze mille (15.000) francs pour les personnes physiques et à cent mille (100.000) francs pour les personnes morales.

Article 8 : Le taux des cotisations annuelles est de dix mille (10.000) francs. Le paiement doit être effectué rigoureusement avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) se réunit une fois par an. Toute fois des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du bureau du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres.

Article 10 : Les membres des différents organes (CA) sont élus démocratiquement à l'Assemblée Générale. Les élections sont présidées par un présidium de trois (03) membres : un président et deux rapporteurs.

Article 11 : Les votes se font au bulletin secret. Tous les membres des organes doivent être élus à la majorité relative des suffrages exprimés à un tour.

Article 12 : Tout membre de l'ONG ENFANT EPANOUI BENIN présent à l'AG a une voix délibérative, à condition qu'il ait entièrement libéré sa cotisation annuelle.

Article 13 : Tout membre de l'ONG ENFANT EPANOUI BENIN est électeur et éligible à condition qu'il jouisse de ses libertés civiques et qu'il s'acquitte de ses cotisations.

Article 14 : Les comptes sont ouverts au nom de l'ONG dans les institutions bancaires. Les cosignataires du compte sont : président du CA, le DAF et le DE.

Article 15 : Tout membre ayant représenté l'ONG à un séminaire/atelier/formation, dépose au secrétariat tous les originaux des supports pédagogiques reçus. Il en fait copie s'il le désire. Il dépose aussi un rapport sept (07) jours au plus tard après la clôture dudit atelier.

Article 16 : Aucun membre de l'ONG ne peut utiliser les recherches, les informations, les biens de l'ONG à des fins personnelles.

Article 17 : Le CA approuve les plans d'action et budget soumis à lui par le BE.

Le BE exécute le budget approuvé par le CA. Il autorise toutes les dépenses et répond devant le CA de la gestion financière des fonds mis à sa disposition pour l'exécution des différents programmes de l'ONG.

Article 18 : Le/La Directeur/trice Exécutif (DE) est chargé de la coordination des activités de l'ONG, des relations extérieures et intérieures.

Article 19 : Le/La Directeur/trice des Affaires Financières (DAF) s'occupe de l'identification avec le DE des partenaires pouvant appuyer l'ONG. Il supervise les activités du comptable.

Article 20 : Le comptable est chargé de la gestion des recettes et des dépenses et de la bonne gestion des équipements de l'ONG. Il assiste également le DAF dans ses fonctions et assure son intérim en cas d'absence.

Article 21 : Le/La Chargé de Programme (CP) a pour fonction d'élaborer les TDRs des activités des projets, de les planifier, de veiller à leur mise en exécution de produire les rapports et de faire le suivi-évaluation.

Article 22 : Le/La comptable encaisse les cotisations et autres ressources financières. Il fait exécuter les dépenses par la secrétaire caissière sur autorisation du DE. Il garde toutes factures et pièces comptables. Il est le gérant des biens de l'organisation et veille à la mise à jour du fichier des biens de l'ONG. Il rédige les rapports financiers du BE.

Article 23 : Le rapport financier du comptable doit être soumis au DAF et au Comité du Contrôle à la fin de chaque trimestre. A la fin des vérifications, le Comité de Contrôle dresse un rapport circonstancié à l'AG.

Article 24 : Tout retrait de fonds nécessite la signature conjointe du DE et du Comptable.

Article 25 : Il est créé une caisse de mini-dépense tenues par la secrétaire caissière et dont le montant ne peut jamais excéder deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 26 : Le/La comptable de l'ONG veille à la conformité des pièces comptables de l'ONG. Il/Elle est le/la gérant(e) de la comptabilité de l'ONG et garde toutes les factures et pièces de l'ONG.

Article 27 : les fonctions au sein du CA sont gratuites. A ce titre, l'ONG met à la disposition de ces membres, les ressources nécessaires à l'exécution de leurs activités.

Article 28 : Tous les membres de l'ONG sont solidairement et collégalement responsables des activités de l'ONG.

Article 29 : En cas de vacance d'un poste pour une raison ou pour une autre, les fonctions sont exercées automatiquement par un des membres du CA. Lorsque la vacance est définitive, le CA pourvoie au remplacement.

CHAPITRE III : DU RENOUELEMENT DU CA

Article 30 : Le CA a un mandat de trois ans renouvelable.

Article 31 : A la fin du mandat du CA, le Président du CA de l'ONG convoque un AG.

Article 32 : A l'ouverture de l'AG, après vérification des présences et adoption de l'ordre du jour :

- Le Président du CA présente le rapport moral de l'ONG et le rapport d'activité du CA depuis son élection ;
- Le/La Directeur/trice Exécutif (DE) présente le rapport d'activité ;
- Le/La Directeur/trice des Affaires Financières présente le rapport financier et l'état des biens de l'ONG ;
- Le Comité de Contrôle présente son rapport d'activité.

Article 33 : Après audition des rapports, les membres du CA démissionnent. L'AG élit un présidium de trois (03) membres : un Président un secrétaire et un rapporteur. Ils assurent la direction des travaux jusqu'à la fin de l'AG.

Article 34 : Tout rapport issu de l'AG doit être soumis au président CA dans les 30 jours qui suivent après la clôture de l'AG en deux (02) exemplaires. Le président CA affecte un exemplaire au DE à son tour.

Article 35 : Les débats se poursuivent selon les points à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE ET DES SANCTIONS.

Article 36 : Les rapports entre membres de l'ONG doivent être les plus courtois et le respect strict des statuts et règlement intérieur est de rigueur.

Article 37 : L'autodiscipline est règle d'or des réunions et AG. Tout membre se doit des propos courtois lors des différentes rencontres.

Article 38 : En cas d'indiscipline, les membres de l'ONG sont passibles de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement pour absence à deux activités consécutives, manque de courtoisie ou non dépôt des supports de formation/séminaire/atelier,
- blâme, suspension, exclusion, utilisation des informations et acquis de l'ONG Sans autorisation du président.

Article 39 : Les sanctions sont proposées par le Président du Conseil d'administration. La sanction est prise si elle requiert les 2/3 des suffrages exprimés sur l'approbation du DE.

Article 40 : Le/la mis en cause peut faire appel devant l'AG. Les décisions prises par l'AG sont sans recours.

Article 41 : Le non-paiement des cotisations sur deux années consécutives entraîne la perte de la qualité de membre et donc une Auto-exclusion de l'ONG.

CHAPITRE V : DU BUREU EXECUTIF (BE)

Article 42 : Le Bureau Exécutif composé d'agents salariés non membres du CA a la charge d'exécuter les Programmes d'activités de l'ONG.

Article 43 : Le Directeur Exécutif (DE) en collaboration avec le Président du CA recrute ses collaborateurs en fonction de l'importance des activités et du pouvoir financier de l'ONG.

Article 44 : Le Directeur Exécutif (DE) est l'ordonnateur des dépenses pour les fonds mis à sa disposition dans le cadre de la mise en œuvre des actions de l'ONG. Il rend compte de sa gestion au CA.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article45 : Toutes modifications importantes du présent règlement intérieur ne peut se faire que par l'AG et après deux ans d'application.

Article 46 : Tout autre aspect non pris en compte par le règlement sera discuté par le CA qui détermine les dispositions à prendre.

Article47 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'AG.

Fait à Nikki, le 25 Novembre 2018

L'Assemblée Générale

ONG ENFANT EPANOUI -BENIN

BP:51NIKKI TEL 66304473 / 65690009 /96114044

Email : enfantepanouib ONG@yahoo.fr

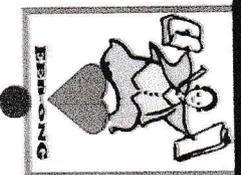
QUARTIER GOUROU Maison de la Gaami sur le premier étage

en face du bureau d'Arrondissement de Nikki.

N°d' enregistrement 2005/027/PDBA/SG/SGA-DASCSR du

18/08/2005

Compte Bancaire : N° 224450139774 ORA-BANK – FEB ONG



Liste de Présence

Objet : Assemblée générale extraordinaire

Date : le 25-11-2018

Lieu : Siège de l'ONG

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Provenance	Contact	Emargement
01	SALAMI T. Yehimi	SG-CA	NIKKI	96199812	<i>[Signature]</i>
02	BID RATHABO Y. Saka	P.	Nikici	92603326	<i>[Signature]</i>
03	TIAMIDOU M. Sidissa	Mme CA	Nikici	94788050	<i>[Signature]</i>
04	ABDOUNGNISSÉ Agnès	DAF	NIKKI	97859639	<i>[Signature]</i>
05	BID MAMADOU YAKOU Ibadou	DF	NIKKI	66304473	<i>[Signature]</i>
06	BORD BID E. Abdoulaye	Comptable FEB	NIKKI	95-08-99-21	<i>[Signature]</i>